



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale

Renouvellement partiel des membres du Conseil de Famille
des Pupilles de l'État

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 96.604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption,
 - VU le code de l'action sociale et des familles,
 - VU la circulaire n° 99.338 du 11 juin 1999,
 - VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant renouvellement du Conseil de Famille des Pupilles de l'État,
 - VU les consultations effectuées,
 - VU la démission de M. Guy MAZURIER par courrier en date du 6 mai 2010,
 - Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement partiel dudit Conseil.
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant renouvellement du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat est modifié comme suit :

3°) Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat de l'Oise pour une durée de six ans à compter du 10 juin 2009, soit jusqu'au 10 juin 2015 :

Titulaire : Madame Nicole CABANE
7 rue du bois
80140 RAMBURES.

Suppléant : Monsieur Pascal BATOT
1 rue de la pâture sèche - logt. 8
60650 LA CHAPELLE AUX POTS.

ARTICLE 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 30 JUIN 2010

Le Préfet de l'Oise,
pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général *absent*
le Secrétaire Général de Beauvais
Pascal Cousinard



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
Des Territoires de l'Oise

Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général
Assainissement non-collectif
Commune de THERINES

LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'expropriation régissant les enquêtes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40, R 151-40 à R 151-48 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des tribunaux administratifs ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée par le décret n° 65-01 du 12 mars 1965 ;

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés du 7 septembre 2009 relatifs à l'assainissement non collectif ;

VU l'approbation du zonage d'assainissement en date du 27 avril 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2001 autorisant la Communauté de Communes de la Picardie Verte à exercer la compétence contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif des eaux usées ;

VU la délibération du conseil municipal de THERINES en date du 21 novembre 2008 approuvant le projet technique et ses modalités juridiques et financières de réalisation tant pour l'investissement que pour l'entretien et demandant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés au titre de l'article L 211-7 alinéa I 6 et 7 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général du projet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département dans la mairie de la commune de THERINES ;

VU l'arrêté de subdélégation du 7 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;

VU l'avis favorable de la DISEMA en date du 10 décembre 2009 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 décembre 2009 ;

VU l'avis favorable de l'ONEMA en date du 22 décembre 2009 ;

VU l'avis du favorable commissaire-enquêteur en date du 12 février 2010 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de Commune de la Picardie Verte sur le projet d'arrêté en date du 22 avril 2010 ;

VU l'étude sur la faisabilité des puits d'infiltration sur la Commune THERINES ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis sur le projet d'arrêté de la commune de THERINES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux de réhabilitation et d'entretien des installations d'assainissement non-collectif sur le territoire de la commune de THERINES sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés conformément au projet, objet de la présente enquête. La commune restera propriétaire des ouvrages pendant la durée d'amortissement qui est prévue de 10 ans.

Toutefois quelques adaptations mineures pourront être réalisées en accord avec les propriétaires concernés, notamment concernant les emplacements des ouvrages et après avis technique de l'organisme chargé de l'étude.

La commune, propriétaire des installations, est responsable de leur maintien en bon état de fonctionnement. Elle devra prendre en charge les opérations de maintenance et de renouvellement qui s'avèreraient nécessaires. La Communauté de Communes de la Picardie Verte assurera l'entretien périodique des installations, et les dépenses seront mises à la charge financière des utilisateurs.

Au-delà de cette période de 10 ans, après réception des travaux, la propriété des installations pourra être transférée aux particuliers.

Le financement des travaux de réhabilitation sera assuré par l'Agence de l'Eau à hauteur de 60 % du montant TTC des travaux sur la base d'un montant plafond de 10 059,42 € par installation. Le montant plafond de 10 059,42 € TTC par installation sera augmenté de 1508,65 € TTC en cas de nécessité d'un poste de relevage et de 1257,56 € TTC par mètre cube supplémentaire de volume de fosse toutes eaux au-delà de 3 m³.

La subvention allouée à la commune par le Conseil Général est de 500 € TTC par installation.

67 -

68

La commune de THERINES contribuera à un financement complémentaire à hauteur de 10 % du montant TTC des travaux.

Le complément financier sera demandé aux personnes ayant rendu les travaux nécessaires.

ARTICLE 3 : Les rejets d'effluents, même traités en puisard ou en puits perdu sont interdits conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009. Les dispositifs existants devront être vidés des effluents ou boues, puis être remplis de matières filtrantes.

Compte tenu de la hauteur de la profondeur de la nappe dans une bonne partie de l'agglomération de THERINES les puits d'infiltration sont possibles.

Pour ces ouvrages une attention particulière sera apportée à la performance épuratoire de la filière de traitement située en amont hydraulique du puits d'infiltration, à l'entretien régulier des ouvrages de pré-traitement et à la mise aux normes des puits d'infiltration existant ré-utilisés.

Le système d'évacuation des eaux pluviales devra être différent de celui des eaux usées.

Le maître d'ouvrage de l'opération veillera au respect de ces modalités particulières de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Une convention d'autorisation d'installation d'un ouvrage d'assainissement non collectif sera établie au préalable entre le maire et le propriétaire du terrain considéré.

ARTICLE 5 : La commune de THERINES est autorisée à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés concernées, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaire à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant toute exécution, il en sera de même après exécution.

La remise en état des surfaces d'accès et d'emprise sera réalisée conformément à leur aspect d'origine.

ARTICLE 6 : La commune est responsable de l'entretien et de l'exploitation des installations mises en place et réhabilitées par elle-même. Elle pourra confier cet entretien à la Communauté de Communes de la Picardie Verte. Pour la réalisation des prestations d'entretien, celle-ci pourra pénétrer ou faire pénétrer toute personne mandatée par elle-même sur les propriétés privées après en avoir averti le propriétaire un mois avant par lettre simple et voie d'affichage. Le maire de la commune et le propriétaire de la parcelle seront rendus destinataire d'un rapport de visite.

Les prestations d'entretien seront exécutées pour le compte de la commune, mais les dépenses correspondantes seront recouvrées auprès des utilisateurs des installations par le receveur de la communauté de communes. Les dépenses d'entretien seront réparties, à parts égales, sur le nombre de logements dont les installations sont concernées par les mesures d'intérêt général. Le montant prévisionnel de la redevance est estimé à 60 € par an et par logement.

Les opérations d'entretien comporteront principalement une opération de vidange tous les 3 à 4 ans sur les installations équipées de fosses toutes eaux.

ARTICLE 7 : En cas de dysfonctionnement d'une installation, sur demande du propriétaire de la parcelle d'implantation, le maire de la commune concernée avisera le SPANC qui pourra intervenir lui-même ou faire intervenir toute entreprise mandatée par lui-même.

Le propriétaire et le maire de la commune seront rendus destinataires du procès-verbal d'intervention.

En cas de dysfonctionnement imputable à l'utilisateur du système d'assainissement non collectif, les dépenses de remise en état lui seront totalement imputables.

ARTICLE 8 : La Communauté de Communes de la Picardie Verte sera responsable de l'élimination des matières de vidange, issues des opérations d'entretien.

En cas de valorisation agricole, il lui appartiendra de conduire les opérations d'épandage conformément à la réglementation en vigueur, telle qu'elle est définie par le décret 97-1133 du 8 décembre 1997, l'arrêté du 8 janvier 1998 et l'article L 214-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Le contrôle des installations sera exercé par la Communauté de Communes de la Picardie Verte conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les dépenses de contrôle de fonctionnement des installations assurées par la Communauté de Communes de la Picardie Verte, seront recouvrées auprès des utilisateurs des installations par le receveur de la Communauté de Communes.

Le contrôle étant une prestation obligatoire dont les modalités d'organisation technique et financière ne relèvent pas de la procédure d'intérêt général, les dépenses inhérentes au contrôle assuré par la communauté de communes de la Picardie verte ne sont pas incluses dans les charges d'entretien.

Les agents de la Communauté de Communes de la Picardie Verte chargés du contrôle, de la surveillance et des travaux d'entretien sont autorisés à pénétrer dans les propriétés concernées sous contrôle du maire ou de toute personne mandatée par lui à cet effet.

ARTICLE 10

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté à Monsieur le Maire de THERINES.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Beauvais, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Président de la Communauté de Communes de la Picardie Verte, le Maire de la commune de THERINES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et dans deux journaux d'annonces légales du département.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de l'Oise.

A BEAUVAIS, le 17 mai 2010

POUR LE PREFET DE L'OISE ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL ADJOINT
DES TERRITOIRES DE L'OISE

Jean-Marc VERZELEN



PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL N° 60-2009-00119
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
- Traversée de la Nouvelle Thève -
Recalibrage du réseau d'assainissement unitaire
entre la Grande Rue et la station d'épuration

COMMUNE DE COYE-LA-FORET

Le préfet de l'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20/11/2009;

VU l'arrêté en date du 2/04/2002 approuvant l'inscription aux monuments historiques du bâtiment du château de Coye-la-forêt, de son parc, du pont métallique, des douves, des deux pavillons d'entrée et de la ferme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc VERZELEN, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur Départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26/11/2009, présenté par la Commune de Coye-la-Forêt représenté par le maire, M. Philippe VERNIER, enregistré sous le n° 60-2009-00119 et relatif au recalibrage du réseau d'assainissement unitaire entre la Grande Rue et la station d'épuration et comportant la traversée de la Nouvelle Thève ;

VU l'avis favorable de la DISEMA de l'Oise en date du 10 décembre 2009 ;

VU l'avis favorable et les recommandations du service départemental de l'ONEMA en date du 9 avril 2010 ;

VU l'avis favorable et les recommandations du Syndicat Intercommunal et interdépartemental d'Aménagement et d'Entretien de la Thève, de la Vieille Thève, de la Nouvelle Thève, du Ru Saint-Martin et de leurs affluents (SITRARIVE) en date du 19 avril 2010 ;

VU les observations formulées par le Parc Naturel Régional Oise-Pays de France en date du 6 avril 2010 ;

VU le rapport rédigé par les services police de l'eau en date du 21 avril 2010 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Oise en date du 5 mai 2010 ;

VU l'avis favorable sur le projet d'arrêté d'autorisation de la Commune de Coye La Forêt en date du 12 mai 2010 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau entre l'amont et l'aval de la zone d'intervention dans le lit du cours d'eau, et par la surveillance régulière des conditions d'écoulement afin d'éviter la formation d'embâcles à son amont de la retenue créée et delà limiter le risque d'inondation ;

CONSIDERANT que l'opération de réhabilitation de l'ouvrage de collecte permettra à terme de limiter les rejets d'eau usées non traitées vers le milieu aquatique récepteur et favorisera à terme une amélioration de la qualité des eaux par temps de pluie ;

CONSIDERANT que les travaux de franchissement dans le lit du cours d'eau auront une durée limitée qui ne pourra excéder trois (3) semaines;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 - Objet de l'autorisation temporaire

La Commune de Coye-la-Forêt représenté par Monsieur le Maire, Philippe VERNIER, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

- Traversée de la Nouvelle Thève -
Recalibrage du réseau d'assainissement unitaire
entre la Grande Rue et la station d'épuration
sur la commune de COYE-LA-FORÊT.

L'opération consiste en l'enlèvement de l'ancienne canalisation en amiante-ciment de diamètre 200 mm et le remplacement par une nouvelle canalisation en fonte verrouillée de diamètre 500 mm dans une tranchée qui franchit le lit et les berges de la Nouvelle Thève à l'aval du pont de l'abreuvoir.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- L'ouvrage de retenue envisagé entraînant l'obstacle à l'écoulement est constitué d'un batardeau à glissière composé de 3 rails implantés dans le lit du cours d'eau et d'éléments de bois encastrés les uns dans les autres en amont du pont, et accompagnés éventuellement de sacs de sable et d'une membrane étanche.
- La hauteur de la retenue est de 0,50 m au-dessus du radier du pont.
- La hauteur de tirant d'air sous les deux arches du pont durant la mise en place de la retenue est de 0,58 m au passage le haut de la voûte.

- La dérivation des eaux à l'aval de la zone d'intervention des travaux s'effectue par une installation de pompage placée à l'amont du batardeau sur la berge rive droite. La capacité de l'installation de pompage assure un débit maximum de 100 l/s. La restitution du débit prélevé se fait par un tube diffuseur placé perpendiculairement à lit du cours d'eau en amont du dispositif de filtration.
- Un dispositif de filtration et un barrage flottant sont implantés à l'aval de la zone d'intervention pour limiter le départ vers l'aval de matière en suspension.
- L'ouverture d'une tranchée perpendiculaire à l'axe du cours d'eau est réalisée à l'aval du pont pour effectuer l'enlèvement de la canalisation existante et sont remplacés dans le même emplacement. La profondeur d'enfouissement sous le fond du lit par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation est prévue à 0,70 m.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions spécifiques

La mise en place de la retenue devra limiter les dommages au milieu aquatique. L'écoulement du cours d'eau sera maintenu par la mise en place d'un circuit de pompage des eaux prélevée en amont de la retenue pour garantir le transit du débit et limiter au maximum la formation d'une retenue d'eau à l'amont.

Le tube d'aspiration du pompage sera muni d'une crépine et encadré par une trémie pour éviter l'aspiration de la faune aquatique et des sédiments.

La mise en place de ce dispositif devra être limitée aux opérations de retrait et d'installation des ouvrages implantés sous le fond du lit du cours d'eau.

Les matériaux utilisés pour constituer l'ouvrage de retenue seront inertes vis-à-vis du milieu aquatique et ne devront pas être prélevés dans le lit du cours d'eau.

La pose et le retrait de l'ouvrage de retenue, des filtres et du barrage flottant devront se faire progressivement afin de ne pas amener de perturbations brutales au régime des eaux ou au milieu aquatique.

L'installation de pompage devra disposer d'un appareillage identique de secours sur le site et devra être munie d'un système d'alarme qui permette d'alerter une personne d'astreinte en cas d'interruption de son fonctionnement.

Aucune modification de la pente longitudinale du lit et de la section d'écoulement par modification des berges n'est autorisée à l'issue de l'intervention dans le lit mineur du cours d'eau.

Les matériaux extraits du lit du cours seront dans la mesure du possible conservés et sélectionnés en fonction de leur nature pour leur réemploi dans le cadre de la reconstitution du fond du lit. L'emplacement réservé à cet effet devra se situer à une distance suffisante du lit majeur du cours d'eau afin de ne pas aggraver le risque d'inondation et de limiter le risque d'être emportés par la montée des eaux.

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance du cours d'eau afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.

Les travaux se dérouleront hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole du 1^{er} mars au 15 avril et du 1^{er} mai au 1^{er} juillet.

La durée des travaux de franchissement dans le lit du cours d'eau ne pourra excéder trois (3) semaines. Le dépassement de cette durée prescrite devra faire l'objet d'une justification auprès du service en charge de la police de l'eau.

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

En période normale, une surveillance régulière quotidienne sera réalisée par le maître d'ouvrage de l'opération, son maître d'œuvre ou éventuellement l'entreprise responsable des travaux. Elle comprendra une inspection visuelle de l'état d'étiage ou de crue du cours d'eau en amont de l'ouvrage de retenue.

En période de crue et après tout événement pluvieux conséquent, la surveillance sera renforcée pour déclencher les mesures nécessaires pour limiter le risque de formation d'embâcles et de rupture brutale de l'ouvrage de retenue.

Le permissionnaire fournira à l'issue des travaux au Préfet un journal du chantier qui retrace le déroulement des travaux et les mesures qui auront été prises pour respecter les prescriptions ou en cas d'incidents imprévus.

Le permissionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau les résultats des essais de compactage et d'étanchéité des ouvrages implantés sous le fond du lit du cours d'eau avant leur réception définitive au maître d'ouvrage.

Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'accident, les personnes présentes sur le chantier devront prévenir au plus vite un agent de la commune de Coye-la-Forêt au numéro d'astreinte suivant :

- 06 87 17 19 35

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le permissionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

En cas de montée subite des eaux pollution et de fonctionnement en surverse de l'ouvrage de retenue, le permissionnaire devra prévenir le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et le syndicat de rivière (SITRARIVE).

- 06 98 88 60 89 (Technicien du SITRARIVE)
- 03 44 06 50 47 (Service Eau, Environnement, Forêt de la DDT)

Article 6 - Mesures correctives et compensatoires

Le permissionnaire est tenu de faire réaliser à ses frais une pêche de sauvegarde des espèces piscicoles susceptibles d'être présentes dans les poches d'eau résiduelles dans la zone comprise entre l'aval de l'ouvrage de retenue et l'ouvrage de restitution de l'écoulement. Dans ce cadre les espèces prélevées appartenant à la liste des espèces provoquant des déséquilibres biologiques fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruites.

La demande d'autorisation de la pêche de sauvegarde par un organisme agréé doit être adressée au service en charge de la police de l'eau au minimum un mois avant la date prévue pour la mise en place définitive de l'ouvrage de retenue.

Le service en charge de la police de l'eau, le syndicat de la rivière Thève et le centre de secours de Chantilly-Lamorlaye (Tél. : 03 44 60 41 55) devront être prévenus à l'avance de la date de commencement des travaux et de la date de l'enlèvement de l'ouvrage de retenue.

Les mesures nécessaires seront prises pour évacuer les sédiments accumulés à l'amont de l'ouvrage de retenue et éviter le départ de matières en suspension lors de l'enlèvement progressif de l'ouvrage de retenue.

Le permissionnaire est tenu d'informer les propriétaires riverains du cours d'eau situés à l'amont de l'ouvrage de retenue et de prendre les dispositions nécessaires pour limiter les incidences et les nuisances provoqués par la remontée de la ligne d'eau.

Le permissionnaire procédera à une remise en état du lit et des berges dans les conditions les plus proches de celles d'origine par la reconstitution de la granulométrie du fond du lit et

La remise en état des abords du cours d'eau devra respecter les prescriptions imposées par les règles de constructions prévues dans le document d'urbanisme ou le cas échéant, par l'architecte des bâtiments de France dans le cas d'un site classé.

He

73

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 - Prise d'effet et durée

L'autorisation temporaire prendra effet à la date de la notification du présent arrêté pour une période de 6 mois renouvelable une fois.

Article 9 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

45 -

Article 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'OISE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'OISE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Coye-la-Forêt.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Coye-la-Forêt pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'OISE, ainsi qu'à la mairie de la commune de Coye-la-Forêt.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Maire de la commune de Coye-la-Forêt, le chef du service départemental de l'OISE de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne ;
- Monsieur le Président du SITRARIVE ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France ;
- Monsieur le Capitaine du Centre de Secours de Chantilly-Lamorlaye.

A BEAUVAIS, le 18 mai 2010

Pour le préfet de l'OISE, et par délégation
Le Directeur Départemental adjoint des Territoires de l'Oise,



Jean-Marc TERZELEN



PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL N°60-2009-00122
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION RECONNUE PAR ANTERIORITE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Aménagements hydrauliques sur l'autoroute A1 sur la commune de BRASSEUSE

COMMUNES DE BRASSEUSE et VILLENEUVE-SUR-VERBERIE

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le SAGE de la Nonette ;

VU le décret du 15 novembre 1961 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute du Nord de la France, de Senlis à Combies, valant autorisation Loi sur l'Eau au titre de l'article L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16/06/2009, présenté par la SANEF, enregistré sous le n° 60-2009-00122 et relatif à l'opération susvisée ;

VU l'arrêté de subdélégation du 7 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'ONEMA en date du 2 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable de la DISEMA en date du 10 décembre 2009 ;

VU l'avis favorable du PNR en date du 16 février 2010 ;

VU l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 8 avril 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'OISE en date du 5 mai 2010 ;

VU l'avis favorable sur le projet d'arrêté d'autorisation du pétitionnaire en date du 12 mai 2010 ;

77 -

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur l'incidence qualitative et quantitative des aménagements, sur les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que l'autoroute A1 a été régulièrement autorisée au titre de la loi sur l'Eau en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par rapport au dossier initial n'entraînent pas un changement notable des éléments du dossier d'autorisation et ne nécessitent donc pas le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes prescriptions utiles en référence à l'article L 211-1 du code de l'Environnement pour assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la SANEF représenté par son président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Aménagements hydrauliques sur l'autoroute A1 sur la commune de BRASSEUSE

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Cette autorisation administrative régularise les ouvrages hydrauliques entre les PR 50.600 et 52.000 sur la commune de Brasseuse.

2.1 Les différents ouvrages existants

Sur l'ensemble du secteur, du PR 50.600 au PR 52.000, les eaux de ruissellement des bassins versants naturels sont collectées par le réseau de fossés en pied du remblai autoroutier.

Du PR 50.600 au PR 51.040, la gestion des eaux pluviales est assurée par :

- Un fossé engazonné en pied de remblai avec bourrelets en bord de chaussée et descentes d'eau tous les 50 m.
- Un fossé trapézoïdal engazonné en déblai.

78

Du PR 51.040 au PR 51.740, la gestion des eaux pluviales est assurée par :

- Un fossé trapézoïdal en béton en pied de remblai avec bourrelets en bord de chaussée et descentes d'eau tous les 30 m.
- Un réseau enterré sous cunette enherbée avec grilles sur 100 m.

Du PR 51.740 au PR 52.000, la gestion des eaux pluviales est assurée par :

- Une cunette enherbée en bord de chaussée en déblai.
- Un fossé de crête de déblai.

Pour la section comprise entre le PR 51.040 au PR 52.000, un bassin de 100 m³ assure le traitement et l'écrêtement des eaux pluviales.

2.2 Les différents ouvrages projetés

Sont mis en place pour rétablir la continuité hydraulique du bassin versant :

- Deux buses de diamètre 800 mm sous le chemin d'exploitation agricole situé à l'aval de l'autoroute A1.
- Un fossé de diffusion à l'aval du busage pour limiter les risques d'érosion.

Sont mis en place pour assurer le traitement et l'écrêtement des rejets de la plate-forme autoroutière au niveau de l'ouvrage de traversée hydraulique n°3.01.20 :

- Des noues végétalisées étanchées par géomembrane à chaque exutoire du réseau d'eaux pluviales au niveau de l'ouvrage de traversée hydraulique n°3.01.20.
- Des ouvrages de sortie permettant d'assurer la connexion des noues avec les buses de diamètre 800 mm. Ces ouvrages seront équipés d'un dégrilleur, d'un orifice calibré, d'une cloison siphonée et d'un déversoir de sécurité.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : L'entretien des ouvrages et la gestion des sous-produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de prétraitement.

L'entretien courant est à la charge et sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous les ouvrages devront être accessibles dans le cadre des règles de sécurité propre à cette voirie.

Des visites régulières des bassins et ouvrages associés (vannes, bypass, grilles...), des fossés, collecteurs et diverses canalisations consisteront à vérifier leur bon fonctionnement.

Un nettoyage annuel des corps flottants et volumineux sera réalisé.

L'ensemble des produits générés par ces entretiens sera évacué vers des centres de traitements spécialisés.

Un rapport sur l'entretien et le devenir de ces produits sera adressé tous les deux ans au service en charge la Police de l'Eau.

Article 4 : Normes de rejet au milieu naturel

Les concentrations maximales autorisées pour les rejets au milieu naturel sont :

- MES : < à 100 mg/l si flux journalier max < à 15 kg/j, < à 35 mg/l au delà
- DCO : < à 300 mg/l si flux journalier max <100 kg/j, < à 125 mg/l au delà
- DBO5 : < à 100 mg/l si flux journalier max <30 kg/j, < à 30 mg/l au delà
- Hydrocarbures: 5 mg/l.

fg

Pour le PH et la température de l'eau, les valeurs sont les suivantes :

- PH compris entre 5,5 - 8,5
- Température de l'eau < à 30°C

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

En plus de l'autocontrôle de l'exploitant, des analyses d'eau, de sédiments pourront être réalisées sur demande du service chargé de la Police de l'Eau.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En interne, les services d'exploitation ont des modalités d'intervention propre à chaque site.

En liaison avec la protection civile et le SDIS, le plan d'intervention et de Secours doit être réactualisé en conséquence.

En cas d'un accident ou d'un incident lors d'un Transport de Matières Dangereuses, au niveau des services de secours de l'Etat ou au niveau des équipes d'intervention propre à l'exploitant, il devra être vérifié que la fermeture de la vanne de sortie du bassin de pollution concerné est activée.

En cas de déversement, les effluents pollués piégés dans le micro-bassin seront pompés par une entreprise agréée et traités en centre de traitement spécialisé. Un compte rendu de l'intervention sera envoyé au service en charge de la police de l'eau.

Les véhicules d'intervention sur le tracé doivent être équipés de kits d'intervention (boudins absorbants, pompe, fûts, mastic de colmatage...).

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

L'entreprise titulaire du marché rédigera, préalablement aux travaux, un document dans lequel elle présente les mesures qu'elle s'engage à mettre en œuvre pour protéger l'environnement au vu des études préalables.

- Durant le chantier, les mesures de précaution suivantes seront prises :
- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.
- Tout stockage d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant sera interdit sur le site.

En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.

Lors des travaux, tout système permettant d'arrêter les fines en suspension, même rustique tels que les digues de bottes de paille ou l'association de planches en bois bien jointées dans les fossés préalablement creusés, devra être mis en place.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Les autres dispositions du décret du 15 novembre 1961 susvisé restent inchangées.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

fg

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute pollution des eaux devra être déclarée, sans délai, par moyens électroniques, à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 11 : Accès aux installations

Dans le cadre strict des règles de sécurité liées à la voirie autoroutière, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal des communes de BRASSEUSE et VILLENEUVE SUR VERBERIE.

Bz

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de la commune de BRASSEUSE et VILLENEUVE SUR VERBERIE.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'OISE, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SENLIS, le maire de la commune de BRASSEUSE, le maire de la commune de VILLENEUVE SUR VERBERIE, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale de l'Oise ;
- M. le Président de la commission locale de l'eau de la Nonette.

A Beauvais, le 18 mai 2010

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint des
Territoires de l'Oise

Jean-Marc VERZELEN

82



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL N°60-2009-00123
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION RECONNUE PAR ANTERIORITE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Aménagements hydrauliques sur l'autoroute A1 sur la commune de PLAILLY**

COMMUNE DE PLAILLY

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le SAGE de la Nonette ;

VU le décret du 3 octobre 1958 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute du Nord de Paris, de Saint-Denis à Senlis ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16/06/2009, présenté par la SANEF, enregistré sous le n° 60-2009-00122 et relatif à l'opération susvisée ;

VU l'arrêté de subdélégation du 7 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'ONEMA en date du 2 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable de la DISEMA en date du 10 décembre 2009 ;

VU l'avis favorable du PNR en date du 16 février 2010 ;

VU l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 8 avril 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'OISE en date du 5 mai 2010 ;

VU l'avis favorable sur le projet d'arrêté d'autorisation du pétitionnaire en date du 12 mai 2010 ;

82

1

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur l'incidence qualitative et quantitative des aménagements, sur les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que l'autoroute A1 a été régulièrement autorisée au titre de la loi sur l'Eau en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par rapport au dossier initial n'entraînent pas un changement notable des éléments du dossier d'autorisation et ne nécessitent donc pas le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes prescriptions utiles en référence à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement pour assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la SANEF représenté par son président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Aménagements hydrauliques sur l'autoroute A1 sur la commune de PLAILLY

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Cette autorisation administrative régularise les ouvrages hydrauliques entre les PR 28.200 et 33.700 sur la commune de Plailly.

2.1 Les différents ouvrages existants

Sur le secteur sud, du PR 28.200 au PR 32.500 le réseau d'eaux pluviales de la plate-forme routière est étanche avec des cunettes béton en surface et des collecteurs en béton.

Au PR 32.500, l'ensemble du réseau amont est contrôlé par le bassin d'écrêtement N°01.2.0050. Ce bassin fait 120 m de longueur pour 20 m de largeur et rejette ses eaux dans un fossé qui rejoint les étangs de Serval.

Plus au nord, le système d'assainissement du diffuseur du Parc Astérix admet une structure classique avec bourrelet en bord de plate-forme, descente d'eau et fossé en pied de remblai naturel. La section principale ainsi que les bretelles sont contrôlées par les bassins N°01.2.0060 et N°01.1.0080 étanchés par une géo-membrane et dimensionnés pour la pluie d'occurrence décennale. Ces derniers sont équipés d'un décanteur lamellaire enterré en sortie.

84

2

2.2 Les différents ouvrages projetés

Un micro-bassin étanche sera créé pour contenir une pollution accidentelle issue de la plate-forme autoroutière.

Ce micro-bassin sera équipé :

- d'une surverse permettant de piéger 30 m3 de polluant plus dense que l'eau
- d'une cloison siphonide permettant de piéger 30 m3 de polluant moins dense que l'eau
- d'un dispositif d'obstruction au niveau de l'orifice de sortie et d'un by-pass

Il sera situé au PR 32.520, à l'aval de l'ouvrage de traversée hydraulique n°3.01.28 au niveau du point de rejet des étangs de Servai, sens Lille-Paris.

Le réseau de collecte des eaux sera modifié, afin que tous les écoulements polluants de temps sec de la plate-forme puissent transiter dans le micro-bassin précité sans passer par le bassin d'écrêtement n°01.2.0050.

En cas de pluie moyenne à forte, un regard de surverse acheminera une partie des eaux vers le bassin d'écrêtement dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : L'entretien des ouvrages et la gestion des sous-produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de prétraitement.

L'entretien courant est à la charge et sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous les ouvrages devront être accessibles dans le cadre des règles de sécurité propre à cette voirie.

Des visites régulières des bassins et ouvrages associés (vannes, bypass, grilles...), des fossés, collecteurs et diverses canalisations consisteront à vérifier leur bon fonctionnement.

Un nettoyage annuel des corps flottants et volumineux sera réalisé.

L'ensemble des produits générés par ces entretiens sera évacué vers des centres de traitements spécialisés.

Un rapport sur l'entretien et le devenir de ces produits sera adressé tous les deux ans au service en charge la Police de l'Eau.

Article 4 : Normes de rejet au milieu naturel

Les concentrations maximales autorisées pour les rejets au milieu naturel sont :

- MES : < à 100 mg/l si flux journalier max < à 15 kg/j, < à 35 mg/l au delà
- DCO : < à 300 mg/l si flux journalier max <100 kg/j, < à 125 mg/ au delà
- DBO5 : < à 100 mg/l si flux journalier max <30 kg/j, < à 30 mg/l au delà
- Hydrocarbures : 5 mg/l.

Pour le PH et la température de l'eau, les valeurs sont les suivantes :

- PH compris entre 5,5 - 8,5
- Température de l'eau < à 30°C

85 -

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

En plus de l'autocontrôle de l'exploitant, des analyses d'eau, de sédiments pourront être réalisées sur demande du service chargé de la Police de l'Eau.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En interne, les services d'exploitation ont des modalités d'intervention propre à chaque site.

En liaison avec la protection civile et le SDIS, le plan d'intervention et de Secours doit être réactualisé en conséquence.

En cas d'un accident ou d'un incident lors d'un Transport de Matières Dangereuses, au niveau des services de secours de l'Etat ou au niveau des équipes d'intervention propre à l'exploitant, il devra être vérifié que la fermeture de la vanne de sortie du bassin de pollution concerné est activée.

En cas de déversement, les effluents pollués piégés dans le micro-bassin seront pompés par une entreprise agréée et traités en centre de traitement spécialisé. Un compte rendu de l'intervention sera envoyé au service en charge de la police de l'eau.

Les véhicules d'intervention sur le tracé doivent être équipés de kits d'intervention (boudins absorbants, pompe, fûts, mastic de colmatage...).

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

L'entreprise titulaire du marché rédigera, préalablement aux travaux, un document dans lequel elle présente les mesures qu'elle s'engage à mettre en œuvre pour protéger l'environnement au vu des études préalables.

- Durant le chantier, les mesures de précaution suivantes seront prises :
- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.
- Tout stockage d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant sera interdit sur le site.

En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.

Lors des travaux, tout système permettant d'arrêter les fines en suspension, même rustique tels que les digues de bottes de paille ou l'association de planches en bois bien jointées dans les fossés préalablement creusés, devra être mis en place.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Les autres dispositions du décret du 3 octobre 1958 susvisé restent inchangées.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

86

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute pollution des eaux devra être déclarée, sans délai, par moyens électroniques, à la Direction Départementale des territoires de l'Oise et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 11 : Accès aux installations

Dans le cadre strict des règles de sécurité liées à la voirie autoroutière, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de PLAILLY.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture, ainsi qu'à la mairie de la commune de PLAILLY.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'OISE, le Sous Préfet de l'arrondissement de SENLIS, le Maire de la commune de PLAILLY; le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef de Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale de l'Oise ;
- M. le Président de la commission locale de l'eau de la Nonette.

A Beauvais, le 18 mai 2010

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint des
Territoires de l'Oise

Jean-Marc VEZELLEN

87



PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL N° 60-2010-00029
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

La mise en service temporaire d'un forage pour l'irrigation au lieu-dit « Le Bitourne »

COMMUNE DE MONTIERS

Le préfet de l'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n°2009-1028 en date du 31 juillet 2009 du préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc VERZELEN, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur Départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;

VU la demande d'autorisation temporaire déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 3 mars 2010, présentée par M. Thierry LELEU, enregistrée sous le n° 60-2010-00029 et relative à la mise en service temporaire d'un forage d'irrigation situé au lieu-dit « Le Bitourne » sur la commune de Montiers ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 26 mars 2010 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin Oise-Aronde en date du 22 avril 2010 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 6 avril 2010 ;

89

CONSIDERANT que le milieu prélevé qui est la nappe de la craie du Sénonien fait l'objet d'une modélisation en vue d'une estimation du volume annuel de prélèvement en fonction des conditions climatiques et de recharge de la nappe dans le cadre de son classement en zone de répartition des eaux, modélisation qui permettra la mise en place d'une gestion partagée de la ressource en eau, mais dont les résultats ne sont pas connus à ce jour ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a également sollicité une demande d'autorisation permanente de prélèvement en cours d'instruction par le service en charge de la police de l'eau à partir des mêmes éléments constitutifs du dossier de demande d'autorisation temporaire, objet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le classement de la masse d'eau du bassin de l'Aronde en zone de répartition des eaux est intervenu entre le moment de l'étude de conception du projet de M. LELEU et l'établissement de ses démarches au titre de la Loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que le rapport de l'hydrogéologue contenu dans le dossier d'autorisation déposé n'évoque aucune incidence quantitative du projet sur les prélèvements présents à proximité ;

CONSIDERANT que la présente demande de prélèvement temporaire permet au pétitionnaire de débiter l'exploitation des cultures envisagée dès le printemps 2010, délai incompatible avec celui de l'autorisation permanente sollicitée en parallèle ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 10 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, LELEU Thierry, demeurant Place des étuves – 60000 BEAUVAIS, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Mise en service temporaire d'un forage d'irrigation situé au lieu-dit « Le Bitourne » sur la commune de MONTIERS.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320170A
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

90

Article 2 - Caractéristiques de l'ouvrage

Le forage est situé au lieu-dit « Le Bitourne », sis sur la parcelle Section ZL numéro 12 sur la commune de MONTIERS.

Le forage, atteignant 54 mètres de profondeur, est équipé d'une pompe permettant un prélèvement potentiel de 55 m³/h.

Le forage capte la nappe de la craie du Sénonien en tête du bassin hydrographique de l'Aronde.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Le captage sera exploité au débit maximal de 55 m³/h pour alimenter un système d'irrigation.

Le volume annuel maximal prélevable est limité à 100 000 m³.

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le permissionnaire devra disposer d'un dispositif de comptage volumétrique homologué et devra enregistrer les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de culture (informations qui seront tenues à disposition de la D.D.T de l'Oise).

Il devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La consommation annuelle sera transmise au service chargé de la police des eaux, à l'issue de la campagne de prélèvement saisonnier.

Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le forage, lors de la période d'arrêt, sera protégé par un capot étanche et cadenassé.

Article 6 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320170A et NOR DEVE0320171A portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'environnement et joints à la présente autorisation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Durée de validité

L'autorisation temporaire prendra effet à la date de la notification du présent arrêté pour une période de 6 mois renouvelable une fois.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. La demande de renouvellement devra être déposée 2 mois au moins avant la fin de validité.

Elle ne pourra faire l'objet que d'un seul renouvellement pour l'année suivante.

Aucune nouvelle autorisation temporaire d'activité saisonnière située dans une zone de répartition des eaux ne pourra être délivrée à compter du 1er janvier 2011 en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement.

Article 11 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation temporaire, le pétitionnaire décide de ne pas demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'OISE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'OISE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de MONTIERS.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de MONTIERS pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 - Exécution

Le Secrétaire Générale de la préfecture de l'OISE, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune de MONTIERS, le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE OISE-ARONDE ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise.

A BEAUVAIS, le 19 mai 2010

Pour le préfet de l'OISE et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint des Territoires
de l'Oise,

Jean-Marc VERZELEN

93

Arrêté préfectoral portant constitution du groupe de travail
chargé de l'élaboration d'une réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et préenseignes

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre VIII, relatif à la publicité sur les enseignes et préenseignes, notamment les articles R 581-55 à R 581-88, et les articles L 581-4 à L 581-44 ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Chapelle-en-Serval en date du 28 août 2008 demandant la création de zones de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes et désignant ses représentants au sein du groupe de travail ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Chapelle-en-Serval en date du 27 mars 2009, désignant les membres du conseil municipal au sein du groupe de travail ;

Vu la publication de cette délibération dans le Courrier Picard et dans le Parisien en date du 4 mai 2009 ;

Vu la délibération susvisée publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture en date du 10 décembre 2009

Considérant la demande du conseil municipal de La Chapelle-en-Serval de création d'un groupe de travail en vue de réaliser un règlement local de publicité sur le territoire de sa commune ;

Considérant qu'aucun candidat représentant la publicité extérieure, ni aucune association locale ne s'est manifesté dans les délais réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Composition du groupe de travail

Le groupe de travail chargé de préparer le projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune de La Chapelle-en-Serval est composé des personnes suivantes, siégeant avec voix délibérative :

- Les représentants de la commune désignés par le conseil municipal :
 - Le maire de La Chapelle-en-Serval, M. Philippe ESPERCIEUX, président du groupe de travail,
 - Mme Alexandra MEZLINI, M. Albert MOLL, M. Robert OBRY, M. Jean Yves LOZACH'et M. Pascal PIVRY.



Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

Service de l'Eau, de l'Environnement
et de la Forêt

Bureau de l'environnement

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant désignation
en qualité d'inspecteur des installations classées

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

▪ Les représentants des services de l'Etat :

- le préfet ou son représentant,
- un représentant du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- deux représentants de la direction départementale des Territoires,
- un représentant du groupement de gendarmerie de l'Oise.

ARTICLE 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux personnes et organismes mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.
Il fera l'objet d'un affichage en mairie de La Chapelle en Serval, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, et d'une mention insérée dans le Parisien et le Courrier Picard.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 2 ci-dessus. Les destinataires de l'arrêté disposent de la même possibilité dans les deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis et le Maire de La Chapelle en Serval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 28 mai 2010

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 modifiant l'organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 28 janvier 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est désignée en qualité d'inspecteur des installations classées avec compétence générale, à l'exception des installations visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 susvisé fixant une nouvelle organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise :

- Mlle Caroline REGNAUT, ingénieur de l'industrie et des mines,

ARTICLE 2 :

Pour l'exécution de sa mission d'inspecteur, Mlle Caroline REGNAUT est placée sous l'autorité de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

ARTICLE 3 :

Mlle Caroline REGNAUT, inspecteur des installations classées, désignée ci-dessus, devra justifier de son assermentation selon les dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 4 juin 2010

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

98-

98-



Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

PREFET DE L'OISE

Service de l'Eau, de l'Environnement
et de la Forêt

Bureau de l'environnement

Arrêté portant désignation
en qualité d'inspecteur des installations classées

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 modifiant l'organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 28 janvier 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est désigné en qualité d'inspecteur des installations classées avec compétence générale, à l'exception des installations visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 susvisé fixant une nouvelle organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise :

- M. Thomas VANDEWALLE, ingénieur de l'industrie et des mines,

ARTICLE 2 :

Pour l'exécution de sa mission d'inspecteur, M. Thomas VANDEWALLE est placé sous l'autorité de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

ARTICLE 3 :

M. Thomas VANDEWALLE inspecteur des installations classées, désigné ci-dessus, devra justifier de son assermentation selon les dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le - 4 JUN 2010

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

97-



Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

PREFET DE L'OISE

Service de l'Eau, de l'Environnement
et de la Forêt

Bureau de l'environnement

Arrêté portant désignation
en qualité d'inspecteur des installations classées

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 modifiant l'organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 28 janvier 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est désigné en qualité d'inspecteur des installations classées avec compétence générale, à l'exception des installations visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 susvisé fixant une nouvelle organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Oise :

- M. David SI SALEM, ingénieur de l'industrie et des mines,

ARTICLE 2 :

Pour l'exécution de sa mission d'inspecteur, M. David SI SALEM est placé sous l'autorité de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

ARTICLE 3 :


M. David SI SALEM inspecteur des installations classées, désigné ci-dessus, devra justifier de son assermentation selon les dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le - 4 JUN 2010

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

98-



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTION SPECIFIQUE A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
RESEAU DE COLLECTE ET SYSTEME D'EPURATION
SUR LA COMMUNE D'ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE
DOSSIER N° 60-2010-00043**

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Oise approuvé par arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 et modifié par les arrêtés préfectoraux du 5 janvier et 26 août 1983, 8 novembre 1984 et 8 mars 1985 ;

VU l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2010 donnant délégation à Mademoiselle Claire GODEL, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du Bureau Eau et Pêche de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 01/04/2010 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, présenté par le Maire de la commune d'Elincourt-Sainte-Marguerite, considéré complet le 15/04/2010, enregistré sous le n°60-2010-00043 et relatif au système d'assainissement des eaux usées comprenant la mise en place du réseau de collecte et le système d'épuration ;

VU le récépissé à déclaration délivré par le service de l'eau, de l'environnement et de la forêt de la Direction départementale des territoires le 21/04/2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1 -Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNE D'ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, représentée par le Maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le système d'assainissement de 1200 EH

- réseau de collecte et système d'épuration -

située sur la commune d'Elincourt-Sainte-Marguerite.

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêts de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Rejet Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	<u>Déclaration</u>	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	<u>Déclaration</u> charge entrante nominale 72 kg/j DBO5	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 – Responsabilité de la Commune

La commune est responsable de l'application des prescriptions du présent récépissé. Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Auquel cas, elle devra aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant, elle devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques au système de traitement des eaux usées

3.1 - Charges entrantes

Le flux théorique entrant à la station d'épuration d'Elincourt-Sainte-Marguerite est estimé sur la base de la charge hydraulique et la charge de pollution moyenne journalière type par équivalent-habitant suivantes :

99 -

Paramètre	Charge théorique entrante / EH		Flux théorique entrant	
Débit moyen	150	l/j	180	m³/h
Coefficient de pointe	3,24			
Débit pointe horaire			24,3	m³/h
MES	90	g/j	108	kg/j
DBO ₅	60	g/j	72	kg/j
DCO	120	g/j	144	kg/j
NTK	15	g/j	18	kg/j
P total	4	g/j	5	kg/j

Le dimensionnement de la station d'épuration est établi sur un flux entrant de temps sec compte tenu du réseau de collecte des eaux usées de type séparatif qui rejoint la station.

3.2 - Règles applicables au rejet

Les normes de rejet à respecter pour la station de traitement des eaux usées de d'Elincourt-Sainte-Marguerite prévue pour traiter une charge brute maximale de pollution organique de 72 kg par jour de DBO₅, sont :

Paramètre	Concentration maximale du rejet (mesure moyenne sur 24 heures)	Tolérance en rendement minimum
MES	30 mg/l	50 %
DBO ₅	25 mg/l	60 %
DCO	90 mg/l	60%
NKT	10 mg/l	-
NGL	15 mg/l	-
Pt	2 mg/l	-

Les installations devront traiter les eaux usées de type domestique.

Tout déversement des eaux usées autres que domestiques se fera par autorisation communale selon la réglementation en vigueur (voir art L.1331-10 du code de la santé publique).

Le rejet s'effectue dans le cours d'eau du : **Ru de Rhosne** , par l'intermédiaire d'un fossé d'infiltration d'une surface développée de 124 m², pour une surface utile d'infiltration de 84 m² pour le débit journalier nominal entrant.

L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur.

L'exploitant ou à défaut la commune pourra être invité par l'Administration à modifier les débits et les temps de rejet en fonction des conditions météorologiques et par mesure de salubrité publique ; il ne pourra prétendre à indemnité de ce chef.

Toute modification de traitement des effluents ayant effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

3.3 - Sous-Produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de pré-traitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage...).

Les refus de dégrillage des postes de refoulement, du poste de prétraitement seront évacués au même titre que la filière de traitement des ordures ménagères.

Les sables et les graisses du poste de traitement feront l'objet d'une filière et d'un traitement spécifique.

Les écumes et les graisses du poste de dégazage et du clarificateur seront récupérés et acheminés vers le silo d'épaississement des boues.

Les boues produites par le traitement biologique seront stockées dans un silo d'épaississement statique d'une capacité de 300 m³, pour être épaissies par une unité mobile avant d'être évacuer vers un centre de compostage.

La commune déclare disposer, en toutes circonstances, d'une capacité de stockage suffisante des boues pour pouvoir stocker les boues produites pour une durée correspondant entre deux (2) à quatre (4) mois de fonctionnement de la station d'épuration.

Le service chargé de la police de l'eau pour la station d'épuration et le service chargé de l'inspection des installations classées pour le centre de compostage, le cas échéant, seront destinataires des documents montrant la conformité des boues pour envoi en centre de traitement.

3.4 - Exploitation

Le système d'assainissement, qui comprend le système de traitement et le système de collecte des eaux usées, devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système.

L'exploitant pourra à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci. Il devra en aviser le service de police de l'eau au préalable.

S'il est prévu une utilisation des eaux traitées pour un usage industriel de lavage des installations de l'usine de traitement, le réseau de distribution d'eau potable sera muni d'un disconnecteur et chacun des réseaux sera clairement identifié par une couleur et un affichage.

Les eaux de colatures, de lavage et des sanitaires éventuellement installés sur le site seront acheminées vers une fosse toutes eaux avant d'être renvoyées en tête du traitement biologique.

3.5 - Période d'entretien et fiabilité

L'exploitant et la commune doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent récépissé.

Des performances acceptables pour le milieu naturel doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Jan

JOB

L'exploitant informera au préalable, au minimum un mois à l'avance, le service chargé de la police de l'eau, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles, et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précisera les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

3.5 - Modifications ultérieures

La commune devra informer préalablement le Préfet de toute modification des données initiales relatives à la station d'épuration. En particulier, celles de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées avant leurs réalisations à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

3.6 - Formation du personnel

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

3.7 - Préservation du site

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

3.8 - Auto surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant ou à défaut la commune devra enregistrer l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier de la bonne marche de l'installation et de sa fiabilité (débits moyens arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le plan du réseau de collecte avec la localisation des branchements devra être tenu à jour.

De façon périodique, il sera vérifié l'apport d'eau claire parasite dans le réseau séparatif d'eaux usées.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra pour acceptation du service chargé de la police de l'eau le planning des mesures courantes d'auto surveillance ainsi que celui des mesures exceptionnelles avant réalisation de ces dernières.

3.9 - Auto surveillance du fonctionnement du système de traitement

L'exploitant ou à défaut la commune sera tenu d'établir un suivi du fonctionnement du traitement de l'installation déclarée pour les paramètres suivants :

Paramètre	unité
Débit	m ³ /h
DBO ₅	mg/l
DCO	mg/l
MES	mg/l
NGL	mg/l
NTK	mg/l
Ptotal	mg/l

Les mesures seront réalisées sur un échantillon moyen journalier.

Pour établir un contrôle de l'efficacité du traitement en terme de rendement pour chaque paramètre de pollution, les prélèvements se feront :

- pour le prélèvement en entrée : au niveau du poste de relevage,
- pour le prélèvement en sortie : au niveau du canal de mesure,

Le protocole de prélèvement et les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

La fréquence minimale de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration sera de :

- une (1) mesure par an durant les deux (2) premières années de fonctionnement qui suit la mise en service de la station de traitement ;
- puis deux (2) mesures par an au-delà de la période des deux (2) premières années de fonctionnement.

3.10 - Transmission des résultats et tenue du registre

Les résultats des analyses de l'auto surveillance de la station d'épuration, exigés à l'article 3.10 du présent arrêté, devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin de mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure.

L'ensemble des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte), exigées dans les articles 3.8 et 3.9 du présent arrêté, sera tenu sur un registre mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un bilan annuel de synthèse de l'année N sera adressé avant le 1er mars de l'année N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Il comportera notamment :

- l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.9 du présent arrêté et en particulier le suivi des normes de rejet de l'installation ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- les quantités des sous-produits évacués et leurs destinations, en distinguant ceux provenant du réseau de collecte et ceux de la station d'épuration (la quantité de boue annuelle évacuée sera évaluée en tonne de matières sèches) ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et être accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.11 - Contrôle du dispositif d'auto surveillance

A compter du 1er janvier 2013, l'exploitant ou à défaut la commune, rédigera un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, les références normalisées ou non.

Le document sera transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, et régulièrement mis à jour.

Ce service s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater, en accord avec l'exploitant un organisme indépendant.

Par ailleurs, avec son rapport de synthèse annuel, prévu à l'article 3.10 du présent arrêté, l'exploitant adressera un rapport justifiant de la qualité et de la fiabilité de la surveillance mise en place.

3.12 - Suivi du milieu récepteur

La commune sera tenue d'établir un suivi de la qualité du milieu récepteur pour répondre à l'objectif d'atteinte et du maintien du bon état écologique et chimique des masses d'eau.

Les paramètres à analyser et les valeurs seuils du bon état sont les suivants :

> pour les paramètres physico-chimiques soutenant la biologie :

Paramètre	Valeur seuil définissant le bon état écologique des cours d'eau naturels (plan d'eau exclu)	Observations
teneur O ₂	> 6 mg/l	mesure sur site
DBO ₅	< 6 mg/l	
température	< 21,5 °C	
pH min	> 6,5	
pH max	< 9	
P total	< 0,2 mg/l	mesure sur site
NH ₄	< 0,5 mg/l	
NO ₂	< 0,3 mg/l	
NO ₃	< 50 mg/l	
DCO	< 30 mg/l	
MES	< 30 mg/l	

> pour les paramètres biologiques :
Sans objet.

> pour les paramètres chimiques :
Sans objet.

Les lieux de prélèvement pour le suivi de la qualité du **Ru de Rhosne** seront fixés de façon pérenne et contradictoire entre la commune et le service chargé de la police de l'eau.

A défaut les points de prélèvement seront pris :

- à 50 m à l'amont du point de rejet dans le cours d'eau récepteur ;
- à une distance à l'aval suffisante pour assurer le mélange des eaux, comprise entre 5 à 50 m du point de rejet dans le cours d'eau récepteur ;

Les points de prélèvement ne doivent être en aucun cas influencés par d'autres rejets, ni par la proximité affluents naturels, ni par le remous d'ouvrages hydrauliques.

Le protocole de prélèvement et les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.
Une point de prélèvement pourra faire l'objet de plusieurs échantillons.

La fréquence des mesures du suivi de la qualité du **Ru de Rhosne** sera de une (1) mesure par an.

Dans la mesure du possible, les prélèvements d'une mesure réalisée pour le suivi de la qualité du milieu récepteur devra s'effectuer simultanément avec les prélèvements d'une mesure réalisée pour le suivi du fonctionnement de la station d'épuration.

En complément du suivi du milieu récepteur superficiel, la commune devra maintenir en fonctionnement piézomètre dénommé Pz9, situé sur le site de traitement des eaux résiduaires, afin de lui permettre à tout moment de d'effectuer, si besoin ou à la demande du service chargé de la police de l'eau, des analyses complémentaires sur la qualité des eaux souterraines.

Les résultats d'analyse pour les paramètres demandés pour le suivi de la qualité du milieu récepteur devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin de mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure.

3.13 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres visés à l'article 3.9 du présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

Ce service examinera la conformité des résultats de l'auto surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Prescriptions relatives aux boues

Si le pétitionnaire souhaite par ailleurs mettre en place une filière d'épandage agricole des boues issues du traitement biologique des eaux usées, celui-ci devra déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation d'épandage qui se conformera aux dispositions des articles R211-46 et R211-47 du code de l'environnement et à l'arrêté interministériel du 08/01/1998 fixant les prescriptions techniques aux épandages de boues sur sols agricoles.

Le producteur de boues doit prendre toutes dispositions pour que les parcelles du périmètre d'épandage ne reçoivent pas de boues autres que celles figurant dans son dossier de déclaration ou d'autorisation.

ARTICLE 5 - Indemnisation

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 6 - Évolution de la réglementation

La commune devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires et notamment aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositions d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

ARTICLE 7 -Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

108 -

105 -

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 -Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Elincourt Ste Marguerite pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 -Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'OISE, le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de la commune d'Elincourt Ste Marguerite, le directeur départemental des territoires de l'OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 9 Juin 2010

Pour le Préfet et par Délégation
La Responsable du Bureau de
l'Eau et de la Pêche


Claire GODEL

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

● Arrêté du 11 septembre 2003
portant application du décret n°96-102 du 02/02/1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29/03/1993 modifié.

● Arrêté du 22 juin 2007
relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

LISTE DES OUVRAGES DE RECONNAISSANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Piézomètre	Localisation	Parcelle cadastrale	Profondeur atteinte	Niveau d'eau statique rencontré	Devenir
Pz1 (ST02)	Allée Chantoiseau	B, n°163	6 m	0,8 m	comblement
Pz2 (ST04)	Rue des Potiers	C, n°538	6 m	1,0 m	comblement
Pz3 (ST06)	Impasse Fontenelle	ZD, n°19	6 m	3,0 m	comblement
Pz4 (ST14)	Rue des Fontaines	ZA, n°37	6 m	4,8 m	comblement
Pz5 (ST23)	Ruelle Cocotte	AC, n°130	6 m	3,0 m	comblement
Pz6 (ST24)	Rue du Rhosne	AC, n°29	6 m	2,6 m	comblement
Pz7 (ST27)	Rue Daniel Choquet	ZD, n°70a	6 m	1,4 m	comblement
Pz8 (ST28)	Site de traitement	ZD, n°2	6 m	1,6 m	comblement
Pz9 (ST29)	Site de traitement	ZD, n°2	6 m	1,0 m	maintien

PJ : Liste des arrêtés de prescription générale

- Arrêté du 11 septembre 2003

- Arrêté du 22 juin 2007

Liste des ouvrages de reconnaissance des eaux souterraines

67 -

